

**2023/055**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune de Saint-Etienne-les-Orgues  
**14 décembre 2023**

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal..... 15 Date de la convocation : 08/12/2023

En exercice..... 9 Date d'affichage : 08/12/2023

Qui ont pris part à la délibération..... 14

**L'an deux mil vingt-trois et le 14 décembre 2023 à 18 heures, le conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patricia PAUL, Maire.**

Nom	Présent (e)	Absent (e)	Excusé (e)	Donne procuration à
Patricia PAUL	Oui			
Marc DINI	Oui			
Christine SANTUCCI		Oui	Oui	Marc DINI
Emmanuel DJAKOVIC	Oui			
François BERGNA	Oui			
Sylvie CAGINICOLAU		Oui	Oui	François BERGNA
Emilie VALETTE		Oui	Oui	Emmanuel DJAKOVIC
Serge MEOLA	Oui			
Patrick DOULIERY	Oui			
Hélène CASTA	Oui			
Steve PREVOST		Oui	Oui	Patricia PAUL
Khaled BENFERHAT		Oui	Oui	Sylvie MATHIEU
Philippe VUILQUE		Oui	Non	
Sylvie MATHIEU	Oui			
Anne-Marie MONTANO	Oui			

Hélène CASTA est désignée secrétaire de séance.

Numéro	OBJET
2023/055	Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

**VU** le décret n°2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

**CONSIDERANT :**

- Que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.
- Qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 14  
Abstention : 0  
Contre : 0

**DECIDE**

- La désignation du coordonnateur.

Madame le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- S'il s'agit d'un agent de la commune : soit d'une décharge partielle de ses activités ; soit de récupération du temps supplémentaire effectué ; soit d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

- S'il s'agit d'un élu : du remboursement de ses frais de mission.

- Fractionnement du village

Le fractionnement du village en 5 districts.

- Recrutement d'agents recenseurs

L'INSEE conseille fortement de rémunérer l'agent recenseur à la feuille et non au forfait, pour inciter celui-ci à aller récupérer tous les bulletins, sans faire de différence entre la collecte papier et la collecte par internet.

- Adresse enquêtée : 0,80 € par adresse
- Feuille de logement principal : 2,00 € la feuille
- Bulletin individuel : 1,00 € le bulletin
- Dossier d'adresse collective : 0,80 € le dossier
- Feuille de logement occasionnel, vacant, résidence secondaire : 0,50 € la feuille
- Feuille d'adresse non enquêtée : 0,50 € la feuille
- Formations INSEE dispensée hors temps de travail : 25,00 € par ½ journée

Une prime de fin de mission pourra être attribuée si l'agent recenseur respecte les critères suivants :

- Tournée de reconnaissance effectuée avec rigueur : 60,00 € par district
  - Bonne tenue du carnet de tournée : 30,00 € par district
  - Soins des documents rendus : 30,00 € par district
- 
- De charger Madame le Maire de d'organiser et de procéder à l'enquête de recensement de la population 2024 ;
  - Autorise M. le Maire à recruter le personnel nécessaire au bon déroulement de cette enquête ;
  - Décide d'établir la rémunération du (des) agents recenseurs selon le détail exposé ci-avant ;
  - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;

Pour copie conforme.

Le Maire, PAUL Patricia



